

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-3113

présenté par

M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances, M. Pancher,
M. Charles de Courson et Mme De Temmerman

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:**

Après le I *bis* de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, il est inséré un I *ter* A ainsi rédigé :

« I *ter* A. – Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 2 du III de l'article 1379-0 *bis* qui se sont substitués aux communes membres dans les conditions prévues par le a) du 1 du I *bis* du présent article peuvent, sur délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, céder à la commune d'implantation, tout ou partie de la fraction du produit qu'ils perçoivent des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent installées à compter du 1^{er} janvier 2019, prévue à l'article 1519 D. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer l'équité entre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et communes dans le cadre de la répartition du produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER).

Pour rappel, le Gouvernement a fait le choix de reporter son projet de réforme de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) qui aurait sans doute conduit à une baisse de recettes pour les collectivités.

Cependant, en attendant une réforme concertée en profondeur, il est déjà possible de procéder à des adaptations à la marge pour pallier certaines défaillances.

En effet, l'IFER, pour sa composante éolienne, voit son produit réparti entre échelon départemental et échelon communal. Depuis le vote de l'article 178 de la loi de finances pour 2019, le code général des impôts (CGI) a été modifié pour garantir aux communes membres d'un EPCI une fraction de 20 % du produit de cette composante de l'IFER. Le reste étant divisé ainsi : 50 % pour l'EPCI et 30 % pour le département.

L'article 1609 *nonies* C du CGI prévoit cependant la possibilité, pour la commune d'implantation de l'installation, de céder sa fraction à l'EPCI après délibération. L'inverse n'est toujours pas possible, alors même que les communes subissent directement les charges liées à l'implantation des éoliennes.

Cet amendement permet donc d'intégrer une forme de réciprocité dans ce dispositif fiscal. Par parallélisme, il autorise aux EPCI de céder tout ou partie de leur fraction du produit de l'IFER aux communes d'implantation.